

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Paris le 06 NOV. 2017

Direction des affaires
financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale,
des emplois
et des rémunérations

Bureau de
l'expertise statutaire et
indemnitaires
DAFC1

17 - 18 1

Affaire suivie par
Lina RIBEIRO
Téléphone
01 55 55 13 24
Courriel
lina.ribeiro
@education.gouv.fr
110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie

Mesdames et Messieurs les vices recteurs

Madame la chef de service de l'éducation
nationale de St Pierre et Miquelon

Objet : Attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux directeurs de centre
d'information et d'orientation

Références :

- Décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale
- Circulaire DGESCO A1-4 - DGESCO A1-1 n° 2017-079 du 28 avril 2017 relative aux missions des psychologues de l'éducation nationale publiée au *Bulletin Officiel* de l'éducation nationale n° 18 du 4 mai 2017
- Note n° 2016-037 DAF C1 – C3 du 9 août 2016 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire

Suite à la diffusion de la note du 9 août 2016 citée en références, mes services ont été saisis au sujet de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux agents exerçant les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation (DCIO).

Conformément au décret du 6 décembre 1991 et à l'arrêté d'application pris le même jour, le bénéfice d'une NBI de 20 points est accordé au titre des fonctions exercées en qualité de DCIO. En pratique, conformément aux instructions ministérielles et en application stricte de la réglementation son attribution a pu être réservée aux agents exerçant dans les centres d'information et d'orientation (CIO) les plus importants, soit 120 centres au niveau national et contingentée à ce titre. L'attribution de la NBI est cependant liée aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent.

CPI: DAF C3 - *JRIBEIRO*

La jurisprudence est venue apporter des éléments dans l'attribution de la NBI, le juge administratif estimant en effet :

- d'une part, que le contingentement des crédits de NBI ne peut être le seul motif invoqué pour exclure un agent ou une catégorie d'agents de son bénéfice (CE n° 217950 du 30 mai 2001);
- d'autre part, que le principe de contingentement annuel du nombre total de points de NBI disponibles doit conduire l'autorité administrative à effectuer un choix entre les agents effectivement attributaires de la bonification en cause (CAA Marseille n° 02MA01510 du 25 juillet 2006);
- enfin que le principe d'égalité de traitement à la même date entre les agents qui occupent les mêmes emplois correspondant aux fonctions ouvrant droit à la NBI et qui comportent la même responsabilité ou la même technicité particulière doit être respecté (CE n°133640 du 9 septembre 1994, n°307786 du 26 mai 2010 et n°330159 du 16 mai 2011);

Dans le contexte de la création du nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale dont les missions spécifiques des DCIO ont été rappelées au point 4 de la circulaire DGESCO A1-4 - DGESCO A1-1 du 28 avril 2017 citée en références, et de la restructuration de la cartographie des CIO, il apparaît nécessaire de fixer une doctrine vis-à-vis de l'attribution de la NBI aux agents exerçant les fonctions de DCIO. Aussi, je vous invite à verser une NBI de 20 points aux agents exerçant les fonctions de DCIO.

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le Directeur des affaires financières empêché
Le sous-directeur de l'expertise statutaire,
de la masse salariale, des emplois
et des rémunérations

Grégory CAZALET